

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

PIERRE ÉMOND et ARMEL DRAPEAU

(INTIMÉS)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick¹ (« le personnel » et « la Commission ») a déposé, le 24 juin 2010, un exposé des allégations, le 26 avril 2011, un exposé des allégations modifié et, le 6 décembre 2012, un deuxième exposé des allégations modifié contre Pierre Émond (« Émond ») et Armel Drapeau (« Drapeau ») (collectivement, « les intimés »); et

ATTENDU QUE, le 5 février 2013, Drapeau a déposé un avis de motion et un affidavit à l'appui (« la motion ») auprès du Bureau du secrétaire de la Commission demandant que soit rendue une ordonnance portant que les procédures contre lui soient suspendues ou ajournées en attendant le dénouement de la poursuite civile qu'il a intentée devant la Cour du Banc de la Reine contre la Commission et d'autres parties; et

ATTENDU QUE, le 17 avril 2013, la motion a été entendue par un comité d'audience de la Commission (« le comité d'audience ») et le comité d'audience a différé sa décision; et

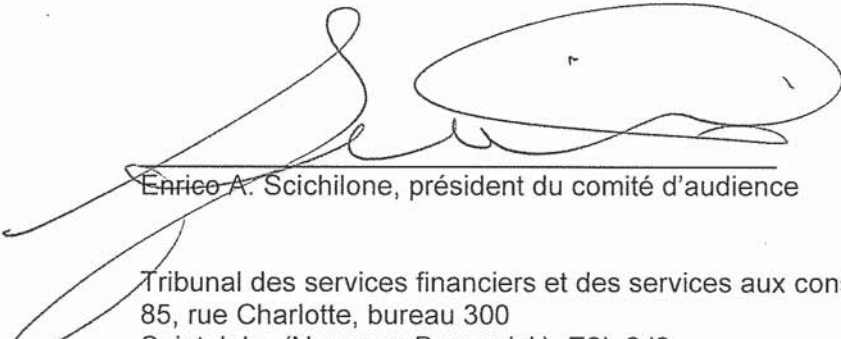
ATTENDU QUE, le 7 août 2013, avant que le comité d'audience rende sa décision, le personnel a informé par écrit le comité d'audience qu'il ne s'opposait plus à la motion en raison de d'autres poursuites civiles devant la Cour du Banc de la Reine auxquelles la Commission et les intimés sont parties; et

ATTENDU QUE, compte tenu de la demande présentée dans la motion et du consentement subséquent du personnel à la demande, qu'il ne soit plus nécessaire de prendre une décision sur le fond concernant la motion;

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs, et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de la Commission des valeurs mobilières. Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, 2013, ch. 30, la présente décision rendue par la Commission est réputée être celle du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE les procédures contre les intimés soient ajournées pendant une période d'un an à compter de la date de la présente ordonnance, au terme de laquelle le personnel et les intimés fourniront à la Commission une mise à jour au sujet de l'avancement des poursuites civiles concernant la Commission et les intimés et pourront être appelés à comparaître devant la Commission pour présenter un compte rendu à ce sujet, après quoi la Commission aura le droit d'émettre une nouvelle ordonnance concernant la tenue des procédures susmentionnées.

FAIT le 27 août 2013.



Enrico A. Scichilone, président du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
greffier@fcbtribunal.ca